

DECISION DCC 04-005

DATE : 06 janvier 2004

REQUERANT : Hervé GBEDJI

Contrôle de conformité

Garde à vue

Jonction de procédures

Incompétence

Violation de la Constitution et de l'article 6

de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat le 2 avril 2003 sous le numéro 0945/026/REC, par laquelle Monsieur Hervé GBEDJI porte plainte contre le Colonel HOUNTIN, le Commandant Para-Commando AGBE et le Chef de la Brigade Territoriale de Cotonou ;

Saisie d'une autre requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 2003 sous le numéro 1023/029/REC, par laquelle le même requérant forme un recours pour arrestation et détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une affaire de terrain qui oppose la famille VITOFODJI aux familles APITHY et VIEYRA, il a été arrêté le 06 août 2002 par le Commandant Para-Commando AGBE et quatre (04) autres militaires et conduit à la Brigade Territoriale de Cotonou vers 23 h 30 mn où il a été enfermé jusqu'au lendemain ; qu'il développe que le vendredi 06 décembre 2002, en voulant, conformément aux instructions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, retirer son véhicule au Petit Palais, il a été à nouveau arrêté et conduit à la Brigade Territoriale de Cotonou où il est resté jusqu'au mardi 10 décembre 2002, date de sa présentation au Procureur de la République ; qu'il soutient que depuis lors, il a été mis sous mandat de dépôt et détenu à la prison civile de Cotonou ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Haute Juridiction d'une part, pour la restitution de son véhicule et de la somme de un million huit cent cinquante-cinq mille (1 855 000) francs CFA qui s'y trouvait au moment de son arrestation et d'autre part, pour que « justice soit faite dans un meilleur délai » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner une restitution de véhicule ou de somme d'argent ; que, dès lors, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué par la Haute Juridiction le jeudi 26 juin 2003 au 2^e Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou que Monsieur Hervé K. GBEDJI a été arrêté le vendredi 06 décembre 2002 à 23 h 40 mn, déféré et mis sous mandat de dépôt le 10 décembre 2002 des chefs de faux, usage de faux et escroquerie ; que sa garde à vue a été prolongée de quarante-huit (48) heures le dimanche 08 décembre 2002 par Monsieur Athanase Paulin AMEDJIKO, Substitut du Procureur de la République ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Hervé K. GBEDJI a été gardé dans les locaux de la Brigade Territoriale de Cotonou du 06 décembre 2002 au 10 décembre 2002 ; qu'en conséquence, la garde à vue n'est pas abusive au sens de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des éléments du dossier révèle que le requérant a été arrêté et gardé en détention préventive dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il y a lieu de dire et juger que son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour ordonner la restitution d'un véhicule et d'une somme d'argent.

Article 2.- La garde à vue et la détention de Monsieur Hervé K. GBEDJI ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé K. GBEDJ au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le six janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

B.F.

PROJET DE DECISION

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat le 2 avril 2003 sous le numéro 0945/026/REC, par laquelle Monsieur Hervé GBEDGI porte plainte contre le Colonel HOUNTIN, le Commandant Para-Commando AGBE et le Chef de Brigade commandant la Brigade Territoriale de Cotonou ;

Saisie d'une autre requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 2003 sous le numéro 1023/029/REC, par laquelle le même requérant saisit la Haute Juridiction d'une arrestation et d'une détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une affaire de terrain opposant la famille VITOFODJI aux familles APITHY et VIEYRA, il a été arrêté le 06 août 2002 par le Commandant Para-Commando AGBE et quatre autres militaires et conduit à la Brigade Territoriale de Cotonou vers 23 h 30 mn où il a été enfermé jusqu'au lendemain ; qu'il développe que le vendredi 06 décembre 2002, en voulant, conformément aux instructions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, retirer son véhicule au Petit Palais, il a été à nouveau arrêté et conduit à la Brigade Territoriale de Cotonou où il est resté jusqu'au mardi 10 décembre 2002, date de sa présentation au Procureur de la République ; qu'il soutient que depuis lors, il a été mis sous mandat de dépôt et détenu à la prison civile de Cotonou ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Haute Juridiction d'une part pour la restitution de son véhicule et de la somme de 1.855.000 F CFA qui s'y trouvait au moment de son arrestation et d'autre part, pour que « justice soit faite dans un meilleur délai » ; que par une lettre du 04 novembre 2003 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2359, Monsieur Hervé GBEDJI rappelle à la Haute Juridiction ses précédentes requêtes ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant réclame la restitution de son véhicule et de la somme de 1.855.000 F FCFA qui s'y trouvait au moment de son arrestation ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle, ne lui donnent pas compétence pour ordonner la restitution d'un véhicule ou d'une somme d'argent ; que, dès lors, la Cour est incompétente pour en connaître ;

Considérant que la Constitution en son article 16 dispose : « *Nul ne peut arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ...* » ; qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 : « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire **s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur** » ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. **Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours** » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des

Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué le jeudi 26 juin 2003 au 2^e Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou que Monsieur Hervé K. GBEDJI a été arrêté le vendredi 06 décembre 2002 à 23 h 40 mn, déféré et mis sous mandat de dépôt le 10 décembre 2002 du chef du faux, usage de faux et d'escroquerie ; que le dimanche 08 décembre 2002 à 15 h 15 mn, Monsieur Athanase Paulin AMEDJIKPO, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou a prolongé de 48 heures la garde à vue de l'intéressé qui lui a été conduit ce jour là même ; qu'à ce jour, l'intéressé qui est encore en détention, n'a pas été entendu au fond ; que le 30 mai 2003, sa détention a été prolongée d'une durée de six (06) mois ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Hervé K. GBEDJI a été gardé dans les locaux de la Brigade Territoriale de Cotonou du 06 décembre 2002 au 10 décembre 2002, avec cette précision que le dimanche 08 décembre 2002 à 11 h 15 mn, sa garde à vue a été prolongée de 48 heures ; que, dès lors, sa garde à vue n'est pas abusive ; que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont intervenues dans le cadre d'une procédure pénale ; qu'en conséquence, elles ne sont pas arbitraires ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour ordonner la restitution d'un véhicule ou d'une somme d'argent.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Hervé K. GBEDJI dans les locaux de Brigade Territoriale de Cotonou n'est pas abusive.

Article 3.- L'arrestation et la détention de Monsieur Hervé K. GBEDJI ne sont pas contraires à la Constitution ;

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé K. GBEDJI, au Procureur Général près la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-